

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 07/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **SKF FRANCE**

204, boulevard Charles de Gaulle  
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Références : 2023-0818  
Code AIOT : 0010005083

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement SKF FRANCE implanté 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SKF FRANCE
- 204, boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005083
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SKF FRANCE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 19125 du 23 avril 2012 à poursuivre l'exploitation de ses installations. SKF est spécialisée dans le développement et la fabrication de roulements à billes, pour diverses applications industrielles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les fluides frigorigènes fluorés avec l'application règlement n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « F-Gaz ».
- le départ d'incendie du 13/06/2023
- les suites de la précédente visite

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
12	Entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.1	/	Sans objet
13	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
15	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.2	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article I	/	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
5	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	/	Sans objet
6	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
7	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
11	Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.5.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)**

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018, article I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissement la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'installation utilise différents fluides HFC dont certains avec des PRP supérieurs à 2500 teq CO <sub>2</sub> . Les équipements avec les inventaires les plus importants sont chargés avec des fluides HFC inférieurs à 2500 teq CO <sub>2</sub> . L'exploitant constate peu voir pas de fuites sur ses équipements. Il a indiqué qu'il n'a pas de projet de substitution des fluides HFC dans l'installation. L'exploitant pourrait utilement envisager la substitution des fluides frigorigènes fluorés et en particulier ceux avec un PRP supérieurs à 2 500 teq CO <sub>2</sub> . La quantité de fluides frigorigènes contenue dans les installations est de 2360 kg. Au vu de cette quantité, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)
<b>Annexe 1</b> <b>Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides</b> Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
<b>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Par sondage, l'inspection a contrôlé les équipements suivants : - Bâtiment 1A : groupe 1 à 3 - Bâtiment : sécheur Trane - Bâtiment 16 : chambre négative et chambre froide positive - Bâtiment 17A sous-sol, machine Trane. Il a été constaté que les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.  L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.  Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.  Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Présentation de l'attestation de capacité des opérateurs suivants: - CIS ENERGIE :n°1442769-r1, datée du 31/07/2017 Catégorie I Valable jusqu'au 30/07/2022 et n°1442769 datée du 31/07/2022 Catégorie I Valable jusqu'au 30/07/2027 - ENGIE ENERGIE SERVICESn°943-R1Catégorie I et IV Valable jusqu'au 03/07/2024
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant veillera à signer les fiches d'intervention transmises par l'opérateur.
<b>Observations :</b> Par sondage, il a été consulté des fiches d'intervention. Pour certaines d'entre elles, la signature du détenteur n'est pas présente. L'exploitant veillera à signer les fiches d'intervention transmises par l'opérateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Sur les 5 dernières années, aucune fuite d'équipement n'a été détectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.
Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Sur les 5 dernières années, aucune fuite d'équipement n'a été détectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Détection de fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Présence d'un système de détection de fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 5 - Systèmes de détection des fuites
1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Les équipements contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités inférieures à 500 tonnes équivalent CO2.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
<b>Constats :</b> Le registre n'est pas complet et doit être complété avec les champs conformément à l'article 6 du règlement 517/2014.
<b>Observations :</b> Les champs relatifs aux informations suivantes ne sont pas prévus dans le registre : a) la nature du gaz (HFC, HCFC,...) c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. Pour ce qui concerne : f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 : il ne figure que la date du dernier contrôle réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôle périodique des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
<b>Constats :</b> La fréquence de contrôle d'étanchéité de 6 mois n'est pas respectée, notamment pour l'équipement Bat 17 GP2. La fréquence de contrôle d'étanchéité de 12 mois n'est pas respectée, notamment pour l'équipement Bat 16, Chambre positive 2. L'exploitant doit s'assurer que les contrôles d'étanchéité sont effectués avant la date limite.
<b>Observations :</b> Par sondage, l'inspection contrôle les fréquences de contrôle d'étanchéité pour les plus gros équipements - bâtiment 1A GF1 : la périodicité de 6 mois est respectée - bâtiment 1A GF2 : la périodicité de 6 mois est respectée - bâtiment 1A GF3 : la périodicité de 6 mois est respectée - Bâtiment 17 GP2 : la périodicité de 6 mois est dépassée - Bâtiment 16 chambre négative : la périodicité de 6 mois est respectée - Bâtiment 16 chambre positive 2 : la périodicité de 12 mois est dépassée - Bâtiment 15 CIAT : la périodicité de 12 mois est respectée
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
<b>Constats :</b> L'exploitant veillera à ce que la marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité et que la nouvelle vignette est substituée à la précédente.
<b>Observations :</b> Par sondage, l'inspection a contrôlé les équipements suivants : - Bâtiment 1A : groupe 1 : macaron bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant novembre 2023. - Bâtiment 1A : groupe 2 : 2 macarons bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant juillet 2023 et mai 2023 --> Néanmoins cette date ne correspond pas avec la date du dernier contrôle d'étanchéité pour cet équipement, réalisé le 27/04/2023 - Bâtiment 1A : groupe 3 : macaron bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant juillet 2023 --> Néanmoins cette date ne correspond pas avec la date du dernier contrôle d'étanchéité pour cet équipement, réalisé le 27/04/2023 - Bâtiment 15 : sécheur Trane : macaron bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant mai 2024 - Bâtiment 16 : chambre négative : macaron bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant novembre 2023 - Bâtiment 16 : chambre froide positive : macaron bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant mai 2024 - Bâtiment 17B Groupe 1 : 3 macarons bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant avril 2023 -> il s'agit probablement d'une erreur de report de date, le dernier contrôle ayant été réalisé en avril 2023 - Bâtiment 17B Groupe 2 : 3 macarons bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant avril 2023 -> il s'agit probablement d'une erreur de report de date, le dernier contrôle ayant été réalisé en avril 2023 - Bâtiment 17A sous-sol, machine Trane : 2 macarons bleu (absence de fuite) indiquant le prochain contrôle d'étanchéité à effectuer avant mars 2023 -> il s'agit probablement d'une erreur de report de date, le dernier contrôle ayant été réalisé en mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°11 : Déclaration incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déclaration incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> L'exploitant a informé l'inspection d'un départ de feu le 13/6/2023 sur son site de Saint-Cyr-Sur-Loire. Ce dernier est survenu à 11h15 au bâtiment 11, dans le secteur traitement thermique sur un four de revenu nommé HOMO. Des éléments gras dans la gaine d'aspiration ont commencé à brûler. La température du four était inférieure à la température maximale, la capacité de fonctionnement du four n'était pas dépassée. Les moyens sur le terrain ont permis de maîtriser les flammes très rapidement, les pompiers du SDIS ont été appelés. Ils ont pu vérifier la bonne extinction du feu. Aucun dégât humain ni matériel (si ce n'est la gaine de ventilation) n'est à déplorer. L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche BARPI de déclaration d'incident le 30/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12: Entretien des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des conduits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant tiendra informée l'inspection des mesures mises en œuvre pour éviter qu'un tel évènement ne se reproduise.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté un document d'analyse des causes et des mesures à mettre en œuvre suite au départ d'incendie du 13/06/2023. Il est à noter que le sprinklage du bâtiment ne s'est pas déclenché, l'incendie a été éteint avant son déclenchement. La cause principale du départ d'incendie est l'encrassement de la gaine d'aspiration, du fait de la présence de pièces enduite d'un produit gras. L'exploitant a indiqué avoir mis en place des éléments suivants : - dans l'attente d'une solution perenne, le nettoyage en amont des pièces avant chauffage, - travail en cours avec le fournisseur des pièces pour supprimer l'huile qui est appliquée sur les pièces, - mise en place d'une routine de contrôle et de nettoyage des gaine : dont la fréquence et les moyens sont à l'étude.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...]</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.</p> <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;</li><li>• la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;</li><li>• les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;</li><li>• les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;</li><li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 16.</li></ul> <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité qui spécifient la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche d'une machine après une suspension prolongée d'activité.
<b>Observations :</b> Constat de la visite du 31/01/2023 : L'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité qui spécifient la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche d'une machine après une suspension prolongée d'activité. Réponse de l'exploitant du 21/04/2023 : Une liste est en cours d'élaboration conjointement entre le service méthodes et EHS pour 2023.
L'exploitant a indiqué lors de la visite du 3/07/2023 que la liste est toujours en cours d'élaboration conjointement entre le service méthodes et EHS, avec un objectif de finalisation pour fin 2023. Le constat est donc maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant doit s'assurer que la vérification des installations électriques est réalisée annuellement et il doit s'assurer de la levée des anomalies relevées lors de ces contrôles.
<b>Observations :</b> Constat de la visite du 31/01/2023 : Le rapport du contrôle périodique des installations électriques n'a pas été présenté. Réponse de l'exploitant du 21/04/2023 : le rapport est consultable sur le site SKF. Les actions qui en découlent font l'objet d'un suivi périodique.
Lors de la visite du 3/07/2023, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des anomalies électriques issus des contrôles des installations électriques sur le site. Il a indiqué que 575 anomalies ont été relevées. Il a précisé qu'il a priorisé son intervention sur les actions présentant un risque humain et matériel grave (28 anomalies). Ces anomalies ont été traitées par un prestataire extérieur, mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'en apporter les justificatifs.  De plus, les rapports Q18 du 30/06/2022, 30/09/2022, 05/10/2022, 28/09/2022, 06/10/2022 et 21/10/2022 respectivement pour les bâtiments 1A, 17B, 15, 13, 2C et 11 concluent que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/04/2012, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/01/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant justifiera que les observations figurant dans le rapport de contrôle des RIA et les non-conformités figurant dans le rapport de contrôle du système de spinklage ont été levées.
<b>Observations :</b> Constat de la visite du 31/01/2023 : Les observations figurant dans le rapport de contrôle des RIA et les non-conformités figurant dans le rapport de contrôle du système de spinklage doivent être levées. L'ouverture manuelle des trappes de désenfumage du bâtiment 17 devrait être vérifiée périodiquement. <p>Réponse de l'exploitant du 21/04/2023 : les trappes de désenfumage sont bien vérifiées annuellement pour le bâtiment 17. Les derniers contrôles ont été effectués le 7 juillet 2022. Le rapport peut être présenté sur demande. Le plan d'action sur le contrôle des RIA présenté le 30/01/2023 sera finalisé sur 2023.</p> <p>Le jour de la visite il a été présenté le rapport de contrôle des RIA réalisé par ENSécurité incendie, du 07/12/2022. L'exploitant a indiqué que les actions correctives ont été réalisées mais il n'a pas pu en apporter les éléments de justification.</p> <p>Les éléments justifiant de la levée des non-conformités issus du dernier rapport de contrôle du système de spinklage n'ont pas été présentés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet